



DAEU – Dossier d’Autorisation Environnementale Unique

**Extension du périmètre ICPE
pour l’exploitation d’une
plateforme de compostage**

PJ51 & 52

**Compléments relatifs aux
installations de traitement des
déchets**

VF

10/05/2021

SOCIETE GARDEL SA

Usine Gardel
97160 Le Moule

FILAO
.....
INGENIEURS CONSEILS
ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

REFERENCES

Titre du rapport :	DAEU POUR L'EXTENSION DU PERIMETRE ICPE POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE PJ51 & 52 – Compléments relatifs aux installations de traitement des déchets
Client :	GARDEL SA Usine du Moule 97160 Le Moule Sylvain ICART, Directeur Général Délégué, Mail : s.icart@gardel.fr
Responsable du projet :	Bertrand VIRET, Ingénieur conseil environnement FILAO INGENIEURS CONSEILS Mail : bviret@filaoconseil.fr Tel : 0690 80 45 01
Référence du rapport :	DAEU2101_GARDEL_VF
Version :	VF
Date :	10/05/2021

Auteurs

Ce dossier a été réalisé par Monsieur Bertrand VIRET, gérant du bureau d'étude FILAO INGENIEURS CONSEILS, pour le compte de la société GARDEL SA représentée par Monsieur Sylvain ICART, directeur général délégué de la société.

L'Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et l'étude odeurs ont été réalisées par Monsieur Ramesh GOPAUL, directeur du bureau d'étude TECHNISSIM.

L'étude faune flore a été réalisée par le cabinet BIOS (Monsieur Gilles LEBLOND, expert biologie et ornithologie aux Antilles).

L'étude des dangers a été réalisée par Monsieur Clément CHEVALIER, ingénieur expert en risques industriels.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
1 PREAMBULE.....	5
2 ORIGINE DES DECHETS (PJ51)	6
3 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA ZONE DE CHALANDISE (PJ52)	7
3.1 Préambule	7
3.2 Le plan national de prévention des déchets	7
3.3 Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets de Guadeloupe (PRPGD Guadeloupe) ..	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Quantités maximales de sous-produits compostés sur la plateforme	6
--	---

1 PREAMBULE

En application de l'article D181-15-2 alinéa I-4, le dossier d'autorisation environnementale est complété, pour les installations destinées au traitement des déchets, par l'origine géographique des déchets admis ainsi que la compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L541-11, L541-11-1, L541-13 du Code de l'Environnement et L4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

2 ORIGINE DES DECHETS (PJ51)

Les quantités annuelles de déchets et matières qui pourront être traitées sur le site sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Quantités maximales de sous-produits compostés sur la plateforme

	Annuelle (tonnes)	Provenance	Statut	Mode de gestion / traitement actuel
Ecumes	32 000	Usine GARDEL (Le Moule)	Normées NFU 44-051	Stockage sur la parcelle / Epannage
Boues de décantation	1 360	Usine GARDEL (Le Moule)	Déchet	Récupération par entreprise agréée
Cendres de bagasse	7 000	ALBIOMA LE MOULE (Le Moule)	Homologuées	Epannage
Digestats de vinasse	11 700	SIS Bonne-Mère (Sainte-Rose)	Déchet	Traitées par ENERGIE POLE VERDE
Mélange de bagasse et condensat de vinasse compostés	7 300	DAMOISEAU (Le Moule)	Normé* NFU 44-051	Stockées / Epannées
Total	59 360			

* le mélange de bagasse et condensat de vinasse composté provenant de la Distillerie Damoiseau est supposé arriver normé (l'usine Damoiseau est en cours de remise en opération de sa plateforme de compostage)

En résumé, parmi les matières et déchets traités sur la plateforme, seule les boues de décantation et le digestat de vinasse sont considérés comme des déchets.

3 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA ZONE DE CHALANDISE (PJ52)

3.1 Préambule

Les déchets acceptés par la plateforme de compostage sont des déchets non dangereux non inertes, d'origine végétale.

Comme précisé précédemment, en application de l'article D181-15-2 alinéa I-4, le dossier d'autorisation environnementale est complété, pour les installations destinées au traitement des déchets, par la compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L541-11, L541-11-1, L541-13 du Code de l'Environnement et L4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi la compatibilité des activités du site est étudiée par rapport :

- Au plan national de prévention des déchets,
- Au plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Guadeloupe (PRPGD Guadeloupe).

L'origine des déchets réceptionnés sur le site à destination du procédé de compostage est présentée au paragraphe précédent.

3.2 Le plan national de prévention des déchets

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire d'une part, les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets ; d'autre part, les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

La prévention des déchets demeure néanmoins une priorité des politiques environnementales : la production totale de déchets par les ménages peut et doit encore diminuer ; et il apparaît que les déchets d'activités économiques, et notamment les déchets du BTP, restent en croissance sur les dernières années. Le « Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 » fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs (réduction des déchets).

La situation du site vis-à-vis des objectifs et actions est détaillée ci-après.

Objectifs du plan	Situation du site et du projet
Axe 1 : Responsabilité Élargie du Producteur	
1. Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception	Non concerné
2. Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation	
3. Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	
4. Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP	
Axe 2 : Durée de vie	
5. Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d'obsolescence programmée	Non concerné

6. Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant	
7. Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité	
Axe 3 : Entreprises	
8. Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets	Non concerné
9. Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise	
10. Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts	
Axe 4 : BTP	
11. Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages	Non concerné
12. Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets	
13. Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	
14. Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	
Axe 5 : Réparation, réemploi, réutilisation	
15. Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution	Non concerné
16. Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation	
17. Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (renovés-réparés-garantis)	
18. Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées	
19. Développer la collecte préservante des objets réutilisables	
20. Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné	
Axe 6 : Biodéchets	
21. Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets	Non concerné
22. Développer la gestion différenciée des espaces verts	Non concerné
23. Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets ménagers	Non concerné
24. Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement	Non concerné

25. Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets	Non concerné
Axe 7 : Gaspillage alimentaire	
26. Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	Non concerné
27. Étudier le lien produit alimentaire/emballage	Non concerné
28. Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)	
29. Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire	
30. Suivre la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	
31. Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire	
Axe 8 : Actions sectorielles	
32. Étendre l'action "Sacs de caisse"	Non concerné
33. Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"	
34. Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	
35. Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable	
Axe 9 : Outils économiques	
36. Généraliser progressivement la tarification incitative	Non concerné
37. Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	
38. Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention	
39. Donner une visibilité aux autres soutiens financiers	
Axe 10 : Sensibilisation	
40. Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets	Non concerné
41. Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi	
42. Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets	
43. Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables	
44. Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels	
45. Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable	
Axe 11 : Planification territorialisation	
46. Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	Non concerné
47. Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	
48. Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	

Axe 12 : Administrations publiques	
49. Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	Non concerné
50. Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques	
51. Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation	
52. Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie	
53. Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures	
Axe 13 : Déchets Marins	
54. Contribuer à développer et mettre en œuvre un plan d'actions cohérent contre les déchets marins	Non concerné

Le plan national de prévention des déchets est une communication officielle donnant des axes de réflexion et donnant des objectifs de réduction des déchets et d'améliorations des filières de façon générale. Ce plan sert de base à l'élaboration des autres plans au niveau local. De ce fait la plateforme de compostage de l'usine Gardel n'apparaît pas comme un acteur majeur sur la plupart des objectifs.

Néanmoins, les activités du site sont en accord avec les principes de gestion et de réduction des déchets présentés au programme national de prévention des déchets dans sa version 2014-2020.

3.3 Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets de Guadeloupe (PRPGD Guadeloupe)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a eu pour effet de supprimer plusieurs plans régionaux, interrégionaux ou départements de prévention et de gestion des déchets pour les unifier au sein d'un PRPGD. Ce document stratégique a pour objectif de planifier la prévention et la gestion des déchets à 6 et 12 ans, en définissant des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets, ainsi que les actions à mettre en place pour les atteindre.

Le PRPGD de la Guadeloupe a été approuvé en février 2020. Son contenu est précisé dans la réglementation (décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code de l'Environnement) et inclut notamment :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux (décrits ci-après) de manière adaptée aux particularités régionales
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et à prévoir pour atteindre les objectifs
- Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, en cohérence avec les principes de

proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptés aux bassins de vie

- Un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire (le PRAEC)

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- Faire l'économie circulaire une opportunité de développement économique pour la région
- Donner la priorité à la prévention des déchets
- Améliorer le captage des déchets
- Généraliser le tri à la source
- Étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques
- Respecter la hiérarchie des modes de traitement avec la prévention, la valorisation matière et énergétique afin de réduire le stockage
- Valoriser les combustibles solides de récupération pour la production locale d'énergie.

Si le PRPGD n'aborde pas directement les déchets de l'industrie cannière, il souligne la nécessité de développer les solutions de collecte de déchets verts et de biodéchets, de proposer des alternatives au stockage des déchets en privilégiant des solutions de valorisation locales et de favoriser la mise en place et le développement des collectes sélectives, notamment des biodéchets.

En outre, le développement d'une économie circulaire est une des thématiques centrales du PRPGD. Ainsi, le plan vise à favoriser l'émergence de circuits courts et à encourager la mise en place de collaborations guadeloupéennes d'initiatives locales d'économie circulaire.

De par sa nature, le projet de plateforme de compostage va complètement dans le sens du PRPGD. Il répond directement aux enjeux identifiés par celui-ci à travers deux aspects :

- La mise en place d'une solution de compostage spécialisée, permettant de valoriser les sous-produits de l'industrie cannière sous forme de compost.
- La mise en réseau de divers acteurs autour de la canne à travers une approche d'économie circulaire

Le PRPGD est totalement en cohérence avec les objectifs de prévention et de valorisation des déchets du PRPGD.



DAEU – Dossier d’Autorisation Environnementale Unique

**Extension du périmètre ICPE
pour l’exploitation d’une
plateforme de compostage**

PJ57a

**ANALYSE DES MEILLEURES
TECHNIQUES DISPONIBLES**

VF

10/05/2021

SOCIETE GARDEL SA
Usine Gardel
97160 Le Moule

FILAO
.....
INGENIEURS CONSEILS
ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

REFERENCES

Titre du rapport :	DAEU - ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) POUR L'EXTENSION DU PERIMETRE ICPE POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE
Client :	GARDEL SA Usine du Moule 97160 Le Moule Sylvain ICART, Directeur Général Délégué, Mail : s.icart@gardel.fr
Responsable du projet :	Bertrand VIRET, Ingénieur conseil environnement FILAO INGENIEURS CONSEILS Mail : bviret@filaoconseil.fr Tel : 0690 80 45 01
Référence du rapport :	DAEU2101_GARDEL_VF
Version :	VF
Date :	10/05/2021

Auteurs

Ce dossier a été réalisé par Monsieur Bertrand VIRET, gérant du bureau d'étude FILAO INGENIEURS CONSEILS, pour le compte de la société GARDEL SA représentée par Monsieur Sylvain ICART, directeur général délégué de la société.

L'Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et l'étude odeurs ont été réalisées par Monsieur Ramesh GOPAUL, directeur du bureau d'étude TECHNISSIM.

L'étude Faune Flore a été réalisée par le cabinet BIOS (Monsieur Gilles LEBLOND), expert biologie et ornithologie aux Antilles.

L'étude des dangers a été réalisée par Monsieur Clément CHEVALIER, ingénieur expert en risques industriels.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
GLOSSAIRE	5
1 PREAMBULE A L'ANALYSE DES PERFORMANCES PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) – CHOIX DES BREF	6
2 ANALYSE DES CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS (WT – AOUT 2018)...	9
2.1 Installations concernées.....	9
2.2 Conclusions à étudier.....	9
2.3 Conclusions générales sur les MTD.....	9
2.4 Conclusions pour le traitement biologique des déchets	27
3 CONCLUSION	31

GLOSSAIRE

AOX	Adsorbable Organic Halogen
BATC	Best Available Techniques Conclusion
BREF	Best available techniques REFERENCE documents
CACES	Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité
CAK	BREF de l'industrie du chlore et de la soude
CE	Communauté Européenne
CEN	Conservatoire des Espaces Naturels
CER	BREF de l'industrie de la fabrication des céramiques
CFC	ChloroFluoroCarbures
CLM	BREF des industries du ciment et de la chaux
CO	Monoxyde de carbone
COT	Carbone Organique Total
COV	Composé Organique Volatil
COVT	Composés Organiques Volatils Totaux
CWW	BREF des systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique
DAE	Déchets d'Activité Économique
DBO	Demande Biologique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DEEE	Déchet d'Équipement Electrique et Electronique
ECM	BREF aspects économiques et effets multi-milieux
EFS	BREF sur les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac
EN	Norme issue du comité européen de normalisation
ENE	BREF sur l'efficacité énergétique
FCV	(Hydro)fluorocarbones volatils
FDM	BREF sur les industries agro-alimentaires et laitières
FMP	BREF sur la transformation des métaux ferreux
GLS	BREF sur l'industrie des verreries
GNR	Gazole non routier
GRV	Grands Récipients pour Vrac
GTT	Groupe de Travail Technique
HCl	Acide Chlorhydrique
HCV	Hydrocarbures volatils
HF	Acide fluorique
HG	Mercure
HS	Sulfure
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ICS	BREF sur les systèmes de refroidissement industriel
IED	Industrial Emissions Directive
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control
IRPP	BREF sur l'élevage intensif de volailles et de porcins
ISO	International Organization for Standardization
JRC	Joint Research Centre
LCP	Large Combustion Plants
LDAR	Leak Detection And Repair
LVIC	Large Volume Inorganic Chemicals
LVOC	Large Volume Organic Chemical
MIATE	Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux
MON	BREF sur les principes généraux de surveillance
MTD	Meilleures Techniques Disponibles (BAT en anglais)
MTWR	BREF sur la gestion des résidus et des stériles des activités minières
NA	Non Atteint
NEA	Niveau d'émission admissible

1 PREAMBULE A L'ANALYSE DES PERFORMANCES PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) – CHOIX DES BREF

Le terme « Meilleures Techniques Disponibles (MTD) » a été défini dans la Directive n° 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IIPP), comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

La définition a été approfondie par l'Arrêté du 29 Juin 2004 modifié :

- par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée, mise à l'arrêt ;
- les techniques « disponibles » sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en compte les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La Commission Européenne organise un échange d'informations entre experts des États membres de l'Union, l'industrie et les organisations environnementales. Le travail est coordonné par l'EIPPCB (European Integrated Pollution and Prevention Control Bureau), qui produit un BREF (Best Available Techniques Reference Document) par secteur d'activité.

Les techniques et les niveaux de consommation et d'émission associés à l'utilisation des MTD considérées comme adaptées au secteur dans son ensemble, reflètent les performances actuelles de certaines installations de ce secteur. Lorsque des niveaux de consommation ou d'émission « associés à l'utilisation des MTD » sont présentés, cela signifie que ces niveaux correspondent aux performances environnementales prévisibles en cas d'application dans le secteur considéré des techniques décrites, compte tenu des coûts et des avantages inhérents à la définition des MTD.

Trente-quatre (34) BREF au total sont aujourd'hui adoptés et un (1) en projet. Trente (30) d'entre eux, appelés BREF verticaux, définissent les MTD pour des secteurs industriels et agricoles donnés. Les cinq (5) autres sont des BREF dits transversaux, c'est-à-dire s'appliquant à plusieurs secteurs. Pour l'identification des MTD pertinentes d'une installation donnée, ces derniers doivent être pris en considération en complément du ou des BREF verticaux concernés.

La liste des BREF passés en revue pour déterminer les BREF applicables est présentée dans le tableau ci-dessous.

NOTE IMPORTANTE : nous ne traitons ici que des BREF en lien spécifiquement avec le projet de plateforme de compostage. L'analyse des BREF et MTD pour l'ensemble de l'usine GARDEL ayant été traitée dans le dossier de réexamen déposé en janvier 2021 par Caraïbes Environnement Développement (dossier 307N-R0001/21/SK).

Tableau 1 : Liste des BREFs existants

Code	Titre du BREF (code)	État d'avancement	Retenus
Industries d'activités énergétiques			
REF	Raffineries	04/2015 - BATC 10/2014	
LCP	Grandes installations de combustion	07/2017 – BATC 07/2017	
Production et transformation des métaux			
I&S	Aciéries	03/2012 - BATC 03/2012	
FMP	Transformation des métaux ferreux	12/2001*	
SF	Forges et fonderies	05/2005*	
NFM	Industrie des métaux non ferreux	06/2016 – BATC 06/2016	
STM	Traitement de surface des métaux et des matières plastiques	08/2006	
Industrie minérale			
CLM	Industries du ciment et de la chaux	04/2013 - BATC 04/2013	
GLS	Verreries	03/2012 - BATC 03/2012	
CER	Céramiques	08/2007	
Industrie chimique			
LVOC	Chimie organique	11/2017 – BATC 11/2017	
OFC	Chimie fine organique	08/2006	
LVIC-AAF	Chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais	08/2007	
LVIC-S	Chimie inorganique - produits solides et autres	08/2007	
SIC	Chimie inorganique de spécialités	08/2007	
POL	Polymères	08/2007	
CAK	Industrie du chlore et de la soude	10/2014 - BATC 12/2013	
CWW	Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique	05/2016 - BATC 06/2016	
Gestion des déchets			
MTWR	Gestion des résidus et des stériles des activités minières	01/2009	
WT	Traitement des déchets	08/2006 – BATC 08/2018	X
WI	Incinération des déchets	08/2006*	
Autres activités			
PP	Industrie papetière	04/2015 - BATC 12/2014	
TXT	Textile	07/2003*	
TAN	Tannerie	02/2013 - BATC 02/2013	
SA	Abattoirs et équarrissage	05/2005*	
FDM	Industries agro-alimentaires et laitières	08/2006*	
IRPP	Élevage intensif de volailles et de porcins	02/2017 – BATC 02/2017	
STS	Traitement de surface utilisant des solvants	08/2007*	
WBP	Fabrication de panneaux à base de bois	11/2015 - BATC 11/2015	
WPC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques	(en projet)	
BREF transversaux			
ENE	Efficacité énergétique	02/2009	
EFS	Émissions dues au stockage des matières dangereuses / vrac	07/2006	
ICS	Systèmes de refroidissement industriel	12/2001	
Documents de référence			
MON	Principes généraux de surveillance	07/2018	
ECM	Aspects économiques et effets multi-milieux	07/2006	

* en révision : Conclusions sur les MTD

Le BREF correspondant à l'activité principale du site est le BREF relatif au traitement des déchets (BREFWT – août 2006) dont les conclusions sur les MTD ont été publiées en août 2018 au journal officiel.

Les BREFs transversaux suivants n'ont pas été examinés :

- BREF transversal « Émissions liées au stockage des matières dangereuses ou en vrac » (EFS - Juillet 2006) : l'activité du site consistant au traitement de déchets non dangereux,
- BREF transversal « Efficacité énergétique » (ENE - Février 2009) : les chapitres relatifs à l'efficacité énergétique étant déjà traités dans le BREF principal WT.

Le BREF transversal « Principes généraux de surveillance » (ROM – août 2018) résume les informations relatives au suivi des émissions dans l'air et dans l'eau des installations IED, fournissant ainsi des conseils pratiques pour l'application des conclusions de la MTD sur la surveillance afin d'aider les autorités compétentes à définir les exigences de surveillance dans les autorisations des installations IED. De plus, l'information et les recommandations fournies dans ce document peuvent aider les groupes de travail « techniques » pour tirer les conclusions sur les MTD lors de l'élaboration et de la révision des BREF. Ce document n'est pas examiné dans le présent rapport car il ne présente pas de MTD mais des méthodes et pratiques qui se retrouvent dans les normes de suivi et de mesurage appliquées de façon réglementaire pour les ICPE en France. Les normes CEN ou ISO suivies par les prestataires et les laboratoires d'analyse pour les prélèvements, mesures et rapports de résultat permettent de mettre en application ce BREF de façon standardisée, tel que demandé dans les Arrêtés Ministériels et Préfectoraux.

Le BREF transversal "Aspects économiques et effets multi-milieux" (ECM - juillet 2006) n'a pas été examiné car ce document présente des méthodologies visant à aider à la fois les groupes de travail technique (GTT) d'élaboration des BREF et les rédacteurs d'autorisations lorsqu'ils doivent prendre en compte les conflits environnementaux et économiques qui peuvent survenir lors de la détermination des techniques à mettre en œuvre dans la directive IED. Bien qu'utile également pour les exploitants confrontés à ces mêmes problématiques, il n'est pas utilisé sur le site qui ne rencontre actuellement pas de problématique d'effet croisé entre différents milieux pour une modification d'exploitation. Il sera consulté en cas de besoin.

Ainsi, l'analyse des MTD présentée dans les paragraphes suivants concerne le BREF sectoriel Traitement de déchets (BREF WT – août 2006).

2 ANALYSE DES CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS (WT – AOUT 2018)

2.1 Installations concernées

Les installations concernées par le BREF WT sont celles relevant de la rubrique ICPE 3532 permettant la valorisation des déchets (biodéchets et MIATE) par compostage soit :

- Des aires de réception des matières et déchets,
- Des aires de stockage tampon des matières et déchets,
- D'une aire de mélange,
- De l'aire de dégradations aérobie en andains et maturation,
- Et les installations annexes :
 - Installations de gestion de l'eau (lagune d'aération des eaux de ruissellement de la plateforme),

2.2 Conclusions à étudier

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur du traitement des déchets sont parues au journal officiel le 10 août 2018.

Compte-tenu des procédés développés sur le site, seules les conclusions générales sur les MTD et les conclusions pour le traitement biologique des déchets s'appliquent au site. Les MTD propres aux autres secteurs développés dans les sections 2, 4 et 5 ne concernent pas les installations du site.

2.3 Conclusions générales sur les MTD

2.3.1 Performances environnementales globales

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- i) *Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;*
- ii) *Définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;*
- iii) *Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;*
- iv) *Mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :*
 - a. *organisation et responsabilité ;*
 - b. *recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;*
 - c. *communication ;*
 - d. *participation du personnel ;*
 - e. *documentation*
 - f. *contrôle efficace des procédés ;*
 - g. *programmes de maintenance ;*
 - h. *préparation et réaction aux situations d'urgence ;*
 - i. *respect de la législation sur l'environnement ;*
- v) *Contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :*

- a. surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ;
- b. mesures correctives et préventives ;
- c. tenue de registres ;
- d. audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- vi) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- vii) Suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- viii) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une installation dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation,
- ix) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- x) Gestion des flux de déchets (voir MTD 2) ;
- xi) Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3) ;
- xii) Plan de gestion des résidus ;
- xiii) Plan de gestion des accidents ;
- xiv) Plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) ;
- xv) Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17).

Applicabilité : La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 1 :

La société GARDEL planifie de mettre en place un système de management environnemental (SME) intégrant les points suivants :

- Un recensement des enjeux environnementaux actuels
- Un plan des objectifs environnementaux similaire aux « objectifs et cibles Energie » déjà mise en place par la société Gardel
- Un plan d'action environnementale, similaire au système de management de l'énergie déjà rédigé par la société Gardel
- Un plan des bonnes pratiques environnementales contenant la mise en place de responsables environnementaux et d'une communication interne des bonnes pratiques environnementales

ECHEANCE : 2 ANS

MTD 2. Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous :

Technique	Description	ACTIONS PROPOSEES
a.	Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets. Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	Technique appliquée - Réalisation par le producteur du déchet d'une information préalable avant la première admission. - Indications : nature, origine du produit, conformité par rapport au cahier des charges de l'installation. - Renouvellement de la fiche tous les ans.
b.	Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets. Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	Technique appliquée - Réception par du personnel et vérification de la qualité des chargements. - Le cahier des charges reprend les caractéristiques requises.
c.	Établir et mettre en œuvre un système de suivi d'inventaire des déchets. Le système de suivi et d'inventaire des déchets permet de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Il contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets (par exemple, la date d'arrivée des déchets à l'unité et leur numéro de référence unique, les informations relatives au(x) précédent(s) détenteur(s) des déchets, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets, le mode de traitement prévu, la nature des déchets et la quantité détenue sur le site, ainsi que les dangers recensés), et les procédures d'acceptation, de stockage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site. Le système de suivi des déchets est fondé sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	Technique appliquée - Enregistrement de toute admission conformément à la norme NFU 44-051 et aux critères de l'AM du 22/04/2008. - Registre informatique mise à jour quotidiennement. - Indications minimales : identifiant de l'intrant accepté, type de matières premières producteur, date, transporteur et quantité livrée.
d.	Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants L'objectif de cette technique est de s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes ; les normes EN, par exemple, pourront être utilisées à cet effet. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets, et peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets. L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	Technique appliquée - Un planning des analyses à réaliser est mis à jour conformément aux exigences de la norme NFU 44-051

e.	Veiller à la séparation des déchets.	Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.	Technique appliquée - Orientation des déchets en fonction de leur nature pour traitement ou stockage dans des aires dédiées imperméabilisées - Procédures de gestion internes
f.	S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.	Pour garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition, cristallisation, précipitation) lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	NA : l'ensemble des déchets ne présente pas de caractères dangereux.
g.	Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants permet d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - Le tri manuel après examen visuel ; - La séparation des métaux ferreux/ non ferreux ou de tous les métaux ; - La séparation optique, par exemple par spectroscopie infrarouge proche ou par rayons X ; - La séparation en fonction de la densité, par exemple par classification pneumatique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; La séparation en fonction de la taille, par criblage/tamassage.	Technique appliquée - Contrôle visuel des déchets entrants - Gestion séparative des flux entrants

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 2 :

- Présentées dans le tableau précédant

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 3. Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes :

- i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a. des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions
 - b. des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
- ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
 - c. valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres ;
 - d. valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires) ;
 - e. données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52) ;
- iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a. valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ;
- b. valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ;
- c. inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ;
- d. présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).

Applicabilité

La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'inventaire sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 3 :

La MTD3 sera appliquée sur le site de façon proportionnelle à la simplicité des installations et des effets possibles sur l'environnement (traitement de déchets non dangereux).

Les effluents identifiés sont :

- les effluents aqueux : eaux sanitaires, eaux pluviales (plateforme, voirie),
- les effluents atmosphériques : poussières, composés odorants (ammoniac, soufre),

L'installation disposera des informations suivantes :

- i) les caractéristiques des déchets à traiter sont présentes dans les fiches d'information préalable et reprises dans le registre de suivi des déchets. Le synoptique du procédé, l'identification de l'origine des émissions ainsi que la description des techniques de traitement des effluents sont détaillées dans la description technique et l'étude d'impact du présent DAEU
- ii) Le site n'est pas consommateur d'eau pour le procédé. Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de compostage sont dirigées vers la lagune de traitement existante en point bas du site. Le site ne rejette pas ces eaux dans le milieu naturel ; elles font l'objet d'un épandage selon les dispositions prévues au plan d'épandage de la Société GARDEL. Le suivi des eaux de lagunes est donc réalisé en vue de leur épandage sur la base des prescriptions de l'arrêté modifié du 2 février 1998, ainsi que selon les critères RSDE. Les eaux de ruissellement de la voirie en sortie du séparateur d'hydrocarbure seront analysées selon les prescriptions des arrêtés ministériels applicables.
- iii) Les émissions atmosphériques ont été jugées à faible impact selon l'EQRS fournie en Annexe de l'Etude d'Impact du présent DAEU.

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 4. Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous

Technique	Description	Applicabilité	ACTIONS PROPOSEES
a.	<p>Lieu de stockage optimisé.</p> <p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc., - Le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité (par exemple, lorsque les mêmes déchets font l'objet de deux opérations de manutention ou plus, ou lorsque les distances de transport sur le site sont inutilement longues). 	<p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p>	<p>Technique appliquée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site existant en milieu agricole éloigné de zones sensibles ou de cours d'eau. - Aménagement de la plateforme de façon à limiter les opérations inutiles de manutention.
b.	<p>Capacité de stockage approprié.</p> <p>Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement, - La quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée, - Le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. 	<p>Applicable d'une manière générale</p>	<p>Technique appliquée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité maximale de stockage d'environ soit 10 000 t de déchets et matières sur la plateforme, toutes aires confondues et 10 000 t d'écumes sur la zone réservée à cet effet au mois de juin (mois d'accumulation maximale). - Entre aout et janvier, 4500t d'écumes sont stockées dans la zone réservée à cet effet - Le temps de séjour maximal prévu sur la plateforme est de 30 jours lorsqu'elle tourne à pleine capacité - L'état des stocks de compost et de déchets et matières stockées sur la plateforme sont connus à tout moment
c.	<p>Déroulement du stockage en toute sécurité.</p> <p>Comprend notamment les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués, - Les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes, - Les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre. 		<p>Technique appliquée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargeuses utilisées pour la manipulation des déchets sont prévues à cet effet, entretenues et contrôlées périodiquement. - Le retourneur d'andain est conçu spécifiquement à cet effet - Les déchets sont stockés en vrac, à l'abri de parevent, ou d'un toit (pour les cendres)
d.	<p>Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés.</p> <p>S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.</p>		<p>NA : pas de réception de déchets dangereux pour l'activité de compostage</p>

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 4 :

- Présentées dans le tableau précédant

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 5. Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des

déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert. Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement.

Elles comprennent les éléments suivants :

- Les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel
- compétent,
- Les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution,
- Des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels,
- Des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents).

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 5 :

Le site disposera de consignes d'accès et de sécurité à destination des transporteurs extérieurs de déchets. Elles comprennent la nature de l'intervention, le mode opératoire de livraison ou d'enlèvement des déchets, les consignes générales de sécurité, les équipements de protection, les moyens de secours et les dispositions en cas de déversement accidentel.

Concernant la manutention des déchets sur le site pour les différentes activités dont le processus de compostage, les opérations sont réalisées par du personnel compétent. À ce titre, le personnel dispose des autorisations de conduites et habilitations spécifiques (CACES pour les engins ou permis poids- lourd), avec des formations régulières.

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

2.3.2 Surveillance

MTD 6. Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le

débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, sur les andains en début de compostage, et durant le process, au point où les émissions sortent de l'installation, etc.

MTD 6 NON APPLICABLE : il n'y a pas de rejet dans l'eau issu du procédé :

Les eaux issues du procédé de compostage (eaux de ruissellement) sont récupérées dans la lagune du site après passage dans un décanteur dépollueur puis sur un dégrilleur. Les eaux traitées sont ensuite épandues selon le plan d'épandage de la société Gardel.

MTD 7. La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans le BREF et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales.

MTD 7 NON APPLICABLE : il n'y a pas de rejet dans l'eau issu du procédé

MTD 8. La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente

MTD 8 NON APPLICABLE : il n'y a pas de rejet canalisé dans l'air

MTD 9. La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des Polluants Organiques Persistants (POP) au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.

MTD 9 NON APPLICABLE : l'installation ne réalise pas d'opération susceptible de générer des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques

MTD 10. La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.

La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :

- les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs),
- en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (par ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 10 :

Une étude odeur a été réalisée dans le cadre du présent DAEU, elle contient une simulation de dispersion atmosphérique des odeurs. Les impacts estimés sont faibles. Par ailleurs dans le cadre de l'application de son SME, la société GARDEL tiendra un registre des plaintes d'odeur reçues de la part des riverains.

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 11. La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.

La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié (par exemple, au niveau du procédé, de l'unité ou de l'installation) et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 11 :

Le suivi de la consommation d'eau, d'électricité et de carburant est réalisé au moins annuellement. Les eaux de la lagune (issues du ruissellement sur la plateforme et du reste de l'usine Gardel) sont épandues sur les champs à proximité du site. Le suivi de la quantité des eaux ainsi valorisées est réalisé dans le cadre du plan d'épandage (registre d'épandage).

ECHEANCE : dès la première année d'exploitation de la plateforme

2.3.3 Émissions dans l'air

MTD 12. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs,

La MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 12 :

Dans le cadre du système de management environnemental, la société Gardel devra mettre en place un plan d'actions pour la mise en place de mesures destinées à limiter les phénomènes d'odeurs sur la plateforme et précisant les actions et le calendrier le cas échéant.

Si des procédures doivent être mises en place sur le site pour gérer les problématiques odeurs signalées, elle devront être reprises dans un document intitulé « plan de gestion des odeurs » qui intégrera également le protocole de surveillance des odeurs tel que décrit dans la MTD10.

ECHEANCE : dès la première année d'exploitation de la plateforme

MTD 13. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes :

Technique		Description	Applicabilité	Application sur le site
a.	Réduire le plus possible les temps de séjour	Réduire le plus possible le temps de séjour des déchets qui dégagent (potentiellement) des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.	Uniquement applicable aux systèmes ouverts.	Technique appliquée La plateforme a été dimensionnée afin de limiter au maximum les stockages tampon et les volumes de compost présents sur le site.
b.	Traitement chimique	Utilisation de produits chimiques pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation (par exemple, pour oxyder ou précipiter le sulfure d'hydrogène).	Non applicable si cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrait.	NA
c.	Optimisation du traitement aérobie	En cas de traitement aérobie de déchets liquides aqueux, peut consister à : - Utiliser de l'oxygène pur, - Éliminer l'écume dans les cuves, - Prévoir une maintenance fréquente du système d'aération. En cas de traitement aérobie de déchets autres que des déchets liquides aqueux, voir la MTD 36.	Applicable d'une manière générale	NA

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 13 :

- Présentées dans le tableau précédent

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 14. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes :

Technique	Description	Applicabilité	Application sur le site
-----------	-------------	---------------	-------------------------

a.	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception appropriée des tuyauteries (p. ex. réduction de la longueur des conduites, du nombre de brides et de vannes, utilisation de raccords et de conduites soudées), - Recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes, - Limitation de la hauteur de chute des matières, - Limitation de la vitesse de circulation, - Utilisation de pare-vents. 	Applicable d'une manière générale.	<p>Technique appliquée Limitation des hauteurs de chute, utilisation de pare-vents</p>
b.	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente, - Joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale joints toriques) pour les applications critiques, - Pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité, - Pompes/compresseurs/agitateurs magnétiques, - Robinets de service, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant de FCV ou des HCV. 	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.	<p>NA Équipements peu pertinents du point de vue du process développé sur le site.</p>
c.	Prévention de la corrosion	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix approprié des matériaux de construction, - Revêtement intérieur ou extérieur des équipements et application d'inhibiteurs de corrosion sur lestuyaux. 	Applicable d'une manière générale.	<p>NA Pas de conditions opérationnelles nide sensibilité à la corrosion</p>
d.	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple), - maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés, - collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié (voir la section 6.1) au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions. 	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.	<p>Technique appliquée La zone de stockage tampon des cendres sera équipée d'un toit pour éviter leu envol. Les camions de compost sortant de la plateforme seront bâchés</p>
e.	Humidification	Humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) au moyen d'eau ou d'un brouillard	Applicable d'une manière générale.	<p>Technique appliquée Le box de stockage tampon et déchargement des cendres sera équipé d'un toit sous lequel seront installés des brumisateurs lors du déchargement des cendres.</p>

f	Maintenance	Il s'agit notamment des techniques suivantes : - garantir l'accès aux équipements susceptibles de fuir, - contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.	NA Aucun équipement susceptible de fuir sur le site
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	voir la section 6.2. Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et mis en œuvre, selon une approche fondée sur les risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.	NA Pas d'émission de COV par fuite possible sur le site

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 14 :

- Présentées dans le tableau précédent

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 15. La MTD consiste à ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, par exemple) et à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.

MTD 15 NON APPLICABLE : l'installation ne nécessite pas le recours au torchage

MTD 16. Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous

MTD 16 NON APPLICABLE : l'installation ne présente pas de torchère.

2.3.4 Bruits et vibrations

MTD 17. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;
- II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ;
- III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Applicabilité

L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibration est probable ou a été constaté.

MTD 17 NON APPLICABLE : selon l'étude d'impact l'enjeu bruit ou vibration est jugé faible

MTD18 Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité	Application sur le site
a.	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Il est possible de réduire les niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.	Technique appliquée L'installation génère peu de nuisances sonores. La principale nuisance est liée à la circulation des camions en entrée et sortie de site. Les seuls habitations de riverains sont soit illégales, soit la propriété de Gardel et vouées à disparaître.
b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des techniques suivantes : - inspection et maintenance des équipements ; - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale	Technique appliquée La maintenance est réalisée de façon régulière. La vitesse de circulation est limitée sur le site.
c.	Équipements peubruyants	Peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.		Sans objet Pas de mesures spécifiques en l'absence de nuisances sonores et d'un impact réduit
d.	Équipements de protection contre le bruit et les vibrations	Il s'agit notamment des techniques suivantes : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace (dans le cas des unités existantes).	Sans objet Pas de mesures spécifiques en l'absence de nuisances sonores et d'un impact réduit

e.	Atténuation du bruit	d	L'intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut être limitée par des contraintes d'espace. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.	Sans objet Pas de mesures spécifiques en l'absence de nuisances sonores et d'un impact réduit
ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 18 :					
<ul style="list-style-type: none"> • Présentées dans le tableau précédent 					
ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme					

2.3.5 Rejets dans l'eau

MTD19 Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :				
Technique	Description	Applicabilité	Application sur le site	
a.	Gestion de l'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques), - optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage), - réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).	Applicable d'une manière générale	Technique appliquée Optimisation de la gestion de l'eau par la réutilisation des eaux de ruissellement (épandage après traitement dans la lagune) Utilisation rationnelle de l'eau, process peu consommateur
b.	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés (composés odorants, par exemple) ou les caractéristiques des flux d'eau (teneur en	Applicable d'une manière générale.	Sans Objet Le compost ne nécessite pas d'apport d'eau. La recirculation n'est donc pas utile

		nutriments, par exemple).		
c.	Surface imperméable	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, la surface de la totalité de la zone de traitement des déchets (c'est-à-dire les zones de réception des déchets, de manutention, de stockage, de traitement et d'expédition) est rendue imperméable aux liquides concernés.	Applicable d'une manière générale.	Technique appliquée Plateforme imperméabilisée pour les activités du site (totalité de la zone de réception et de traitement des déchets).
d.	Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs.	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les liquides contenus dans les cuves et conteneurs, il peut s'agir des techniques suivantes : - détecteurs de débordement, - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (le confinement secondaire ou un autre conteneur), - cuves contenant des liquides placés dans un confinement secondaire approprié ; volume normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire, - isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire (fermeture des vannes, par exemple).	Applicable d'une manière générale	NON APPLICABLE Le site n'utilise pas de produits chimiques liquides
e.	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie et ainsi réduire le volume d'eau de ruissellement pollué.	L'applicabilité peut être limitée lorsque de grands volumes de déchets sont stockés ou traités (par exemple, traitement mécanique des déchets métalliques en broyeur).	NON APPLICABLE Il n'est pas envisageable pour des raisons de coûts de couvrir les 11 100m ² de plateforme. Par ailleurs le compost a un fort pouvoir d'absorption des eaux de pluies (permettant une teneur en matières sèches moins importante et moins de nuisances au niveau des poussières lors du chargement des camions et lors de l'épandage au champ). Collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement dans des bassins.
f.	Séparation des flux d'eaux	Chaque flux d'eau (eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'eaux usées non polluées sont séparés des flux d'eaux usées qui nécessitent un traitement	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.	Technique appliquée La plateforme est entièrement imperméable. Toutes les eaux du site sont collectées. Les flux d'eau sont séparés : - les eaux sanitaires traitées par une fosse septique ; - eaux de voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet en ravine sèche ; - eaux de ruissellement de la plateforme collectées par un système de pente unique puis dirigées vers un dépollueur décanteur, puis un filtre à particule, puis la lagune de traitement aérobie. Elles sont ensuite valorisées via le plan d'épandage de la Société Gardel.

g.	Infrastructure de drainage appropriée	<p>La zone de traitement des déchets est reliée à l'infrastructure de drainage.</p> <p>L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec l'eau de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.</p>	<p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.</p>	<p>Technique appliquée</p> <p>La plateforme est entièrement imperméable. Une pente unique est réalisée sur la dalle facilitant l'écoulement des eaux de ruissellement et eaux de lavages éventuelles vers le traitement en aval. Epandage des eaux après traitement selon le plan d'épandage de la société Gardel.</p>
h.	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	<p>La surveillance régulière visant à détecter les fuites éventuelles est fondée sur les risques et, si nécessaire, les équipements sont réparés.</p> <p>Le recours à des éléments souterrains est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments souterrains est mis en place</p>	<p>L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.</p>	<p>Technique appliquée</p> <p>Pas d'éléments souterrains autres que les systèmes de gestion des eaux du site</p> <p>Fuites des lagunes repérées lors des opérations de curage et de nettoyage.</p> <p>Présence de regards de visite pour chaque lagune et conduites souterraines.</p>
i.	Capacité appropriée de stockage tampon	<p>Une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les eaux usées produites en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des eaux usées en aval, et de l'environnement récepteur).</p> <p>Le rejet des eaux usées provenant de ce stockage tampon n'est possible qu'après que des mesures appropriées ont été prises (par exemple, surveillance, traitement, réutilisation).</p>	<p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.</p>	<p>Technique appliquée</p> <p>Plateforme existante.</p> <p>Eaux de ruissellement du site collectées par les surfaces du site imperméabilisées et dirigées vers des lagunes.</p> <p>Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel. Les eaux sont réutilisées sur site ou valorisées via le plan d'épandage du site.</p>

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 19 :

- Présentées dans le tableau précédent

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

MTD 20. Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :

MTD 20 NON APPLICABLE : il n'y a pas de rejet dans l'eau issu du procédé

2.3.6 Émissions résultantes d'accidents et d'incidents

<p>MTD 21. Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).</p>		
Technique	Description	Application sur le site
a	Mesures de protection	<p>Technique appliquée Site clôturé Système de protection contre les incendies (réserve incendie, extincteurs). Tous les équipements utilisés en situation d'urgence sont accessibles et régulièrement contrôlés. Personnel formé aux interventions en cas d'incendie Caméra de détection sur le périmètre Patrouille de sécurité en dehors des heures d'ouverture.</p>
b	Gestion des émissions accidentelles/fortuites	<p>Technique appliquée Mesures prises régulièrement dans le cadre de l'exploitation du site afin de limiter le risque incendie. Murets de rebords en périphérie de la dalle de la plateforme permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie par simple fermeture de vanne => pas de rejets dans le milieu naturel</p>
c	Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents	<p>Technique appliquée Suivi via registres et procédures. Système de management de l'environnement : tout incident entraîne l'ouverture d'un compte-rendu permettant d'en tirer les enseignements.</p>
<p>ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 21 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentées dans le tableau précédent <p>ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme</p>		

2.3.7 Utilisation rationnelle de l'énergie

MTD 22. Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD consiste à les remplacer par des déchets.

Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets (par exemple, les alcalis ou acides usés sont utilisés pour l'ajustement du pH et les cendres volantes comme liant).

Applicabilité

Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination dû à la présence d'impuretés (par exemple, métaux lourds, POP, sels, agents pathogènes) dans les déchets qui sont utilisés en remplacement d'autres matières. La compatibilité des déchets remplaçant d'autres matières avec les déchets entrants (voir la MTD 2) peut aussi limiter l'applicabilité.

MTD 22 NON APPLICABLE : il n'y a pas de possibilité de remplacer un intrant par un autre dans le cadre de cette plateforme de compostage.

2.3.8 Efficacité énergétique

MTD 23. Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Application sur le site
a	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.	Technique appliquée Suivi des consommations Process peu consommateur en énergie
b	Bilan énergétique	Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides classiques et déchets). Il comprend : - des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; - des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ; - des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.	Technique appliquée Bilan énergétique sous forme de suivi des consommations des différentes énergies

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 23 :

- Présentées dans le tableau précédant

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

2.3.9 Réutilisation des emballages

MTD 24. Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1).

Les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).

Applicabilité : Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination des déchets par l'emballage réutilisé.

MTD 24 NON APPLICABLE : tous les déchets et matières sont livrés en vrac, aucun emballage pour le process n'est utilisé.

2.4 Conclusions pour le traitement biologique des déchets

2.4.1 Conclusions générales pour le traitement biologique des déchets

2.4.1.1 Performances environnementales globales

MTD 33. Afin de réduire les dégagements d'odeurs et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à sélectionner les déchets entrants.

La technique consiste à procéder à l'acceptation préalable, à l'acceptation et au tri des déchets entrants (voir la MTD 2) de façon à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu, « par exemple » sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique.

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 33 :

- Pour tous les déchets entrant sur le site de compostage, un dossier d'acceptation préalable est réalisé (cahier des charges) et un certificat d'acceptation préalable est émis par la plateforme pour une autorisation annuelle. Cette autorisation est revue tous les ans.

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

2.4.1.2 Emissions dans l'air

MTD 34. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de composés organiques et de composés odorants, y compris de HS et de NH, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

MTD 34 NON APPLICABLE : il n'y a pas de rejet canalisé sur le site

2.4.1.3 Rejets dans l'eau et consommation d'eau

MTD 35. Afin de limiter la production d'eaux usées et de réduire la consommation d'eau, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous.

	Technique	Description	Applicabilité	Application sur le site
a.	Séparation des flux d'eaux	Le lixiviat qui s'écoule des tas et des andains de compost est séparé des eaux de ruissellement de surface (voir la MTD 19f).	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau.	Technique appliquée dans la limite des contraintes du site Plateforme existante Séparation des flux sur le site : eaux sanitaires, eaux de toiture et eaux de ruissellement de surface Nota : Les eaux de ruissellement de surface sur la plateforme sont recueillies sans distinction avec les lixiviats car l'ensemble de la plateforme correspond à des zones de transport de déchets, de stockages ou d'exploitation.
b.	Remise en circulation de l'eau	Remise en circulation des flux d'eaux de procédé (provenant, par exemple, de la déshydratation du digestat liquide dans les procédés en milieu anaérobie) ou utilisation dans toute la mesure du possible d'autres flux d'eau (par exemple, eau condensée, eau de rinçage, eau de ruissellement de surface). Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés (par exemple, métaux lourds, sels, agents pathogènes, composés odorants) ou les caractéristiques des flux d'eau (teneur en nutriments, par exemple).	Applicable d'une manière générale.	Non Applicable Le compost ne nécessite pas d'humidification supplémentaire, donc pas besoin d'apport en eau par recirculation ou autre.
c.	Production de lixiviat réduite au minimum	Optimisation de la teneur en eau des déchets de manière à réduire le plus possible la production de lixiviat.	Applicable d'une manière générale.	Technique appliquée La zone de stockage du compost présente une capacité d'absorption importante de l'eau de pluie.

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 35:

- Présentées dans le tableau précédant

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

2.4.2 Conclusion sur les MTD pour le traitement aérobie des déchets

Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD présentées dans cette section s'appliquent au traitement des déchets en milieu aérobie, en plus des conclusions générales sur les MTD pour le traitement biologique des déchets.

2.4.2.1 Performances environnementales globales

MTD 36. Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales

globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.

Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules),
- température et taux d'humidité en différents points de l'andain,
- aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée),
- porosité, hauteur et largeur des andains.

Applicabilité : La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.

ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 36:

Les paramètres suivants sont vérifiés ou adaptés sur site :

- L'ensemble des matières entrantes sur le site sont analysées sur les paramètres agronomiques (avec notamment C/N), les éléments traces métalliques et les composés traces organiques.
- La température des andains est enregistrée systématiquement après avoir été relevée manuellement en différents points de l'andain.
- Les températures du flux d'air (pour la partie sous ventilation forcée) sont surveillées à l'aide de sondes de température. La fréquence des retournements est conforme à la réglementation.
- Concernant la porosité, le mélange est testé pour avoir une bonne tenue en tas et une porosité permettant une aération naturelle. Les andains sont limités à une hauteur de 3 m, taille limite pour leur retournement par le retourneur d'andain.

ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme

2.4.2.2 Dégagement d'odeurs et émissions atmosphériques diffuses

MTD 37. Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel ouvert, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées ci-dessous, ou les deux.

	Technique	Description	Applicabilité	Application sur le site
a.	Utilisation de membranes de couverture	Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi perméables.	Applicable d'une manière générale.	Sans objet

b.	Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), - orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse. 	Applicable d'une manière générale.	<p>Technique appliquée retournement des andains selon les conditions météo</p>
<p>ACTIONS PROPOSEES POUR ATTEINDRE LE NIVEAU DE LA MTD 37:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentées dans le tableau précédant <p>ECHEANCE : dès le démarrage de l'exploitation de la plateforme</p>				

2.4.3 Conclusions sur les MTD pour le traitement anaérobie des déchets

Non concerné

2.4.4 Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanobiologique

Non concerné

3 CONCLUSION

Les activités de la plateforme de compostage sont concernées par la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes), l'installation est donc visée par l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le site relève donc du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale est complétée de la présente analyse des Meilleurs Techniques Disponibles applicables. Compte-tenu des installations présentes sur le site, des rubriques ICPE visées, l'analyse des MTD a porté sur le BREF sectoriel Traitement de déchets (BREF WT – août 2006).

L'analyse des MTD a permis de valider que les principes de gestion énoncés dans les MTD pourront généralement bien être appliqués sur le site. Les MTD relatives à un système de management environnemental (SME) seront validées dès la mise en place de celui-ci. La société Gardel s'est donnée deux ans pour mettre en place un SME.

Enfin, en l'absence de rejets dans l'eau (les eaux de ruissellement sont stockées dans la lagune de traitement et valorisées dans le cadre du plan d'épandage de l'usine), la future plateforme de compostage n'est pas concernée par les dispositions de mesures et de suivi indiqué dans ce BREF. Néanmoins, le suivi des eaux à épandre sera maintenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 dans le cadre du plan d'épandage.



**DAEU – Dossier d’Autorisation
Environnementale Unique**

**Extension du périmètre ICPE
pour l’exploitation d’une
plateforme de compostage**

PJ 57b

**MEMOIRE JUSTIFICATIF
DE NON-SOUMISSION DU
RAPPORT DE BASE**

VF2

11/06/2021

SOCIETE GARDEL SA
Usine Gardel
97160 Le Moule

FILAO
.....
INGENIEURS CONSEILS
ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

REFERENCES

Titre du rapport :	DAEU – MEMOIRE JUSTIFICATIF DE NON-SOUMISSION DU RAPPORT DE BASE POUR L'EXTENSION DU PERIMETRE ICPE POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE
Client :	GARDEL SA Usine du Moule 97160 Le Moule Sylvain ICART, Directeur Général Délégué, Mail : s.icart@gardel.fr
Responsable du projet :	Bertrand VIRET, Ingénieur conseil environnement FILAO INGENIEURS CONSEILS Mail : bviret@filaoconseil.fr Tel : 0690 80 45 01
Référence du rapport :	DAEU_2101_GARDEL_VF2
Version :	VF2
Date :	11/06/2021

Auteurs

Ce dossier a été réalisé par Monsieur Bertrand VIRET, gérant du bureau d'étude FILAO INGENIEURS CONSEILS, pour le compte de la société GARDEL SA représentée par Monsieur Sylvain ICART, directeur général délégué de la société.

L'Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et l'étude odeurs ont été réalisées par Monsieur Ramesh GOPAUL, directeur du bureau d'étude TECHNISSIM.

L'étude de cadrage écologique a été réalisés par le cabinet BIOS (Monsieur Gilles LEBLOND, expert biologie et ornithologie aux Antilles).

L'étude des dangers a été réalisée par Monsieur Clément CHEVALIER, ingénieur expert en risques industriels.

1 SOMMAIRE

1	SOMMAIRE	4
2	PREAMBULE	5
3	DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	6
3.1	Identification du demandeur	6
3.2	Situation administrative et contexte réglementaire.....	7
4	CRITERES DE CONDITIONNALITE	12
4.1	Situation vis-à-vis de la directive IED	12
4.2	Définition des critères de conditionnalité	12
4.3	Particularité propre aux installations de traitement de déchets	13
5	INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET MELANGES UTILISES	14
5.1	Ecumes de la sucrerie de l'usine Gardel.....	14
5.2	Boues des bassins de décantation de l'usine Gardel.....	15
5.3	Cendres de bagasse de l'usine Albioma Le Moule	16
5.4	Digestats de vinasse de la SIS Bonne-Mère	17
5.5	Mélange bagasse – condensat de vinasse de l'usine Damoiseau	18
6	CONCLUSION	19

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Localisation géographique du site d'étude.....	7
--	---

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation actuelle du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE	8
Tableau 2 : Situation projetée du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE.....	10
Tableau 3 : Situation Situation du site vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau	11
Tableau 4 : Description générale des écumes produites par l'usine Gardel	14
Tableau 5 : Description générale des boues produites par l'usine Gardel.....	15
Tableau 6 : Description générale des cendres de bagasse produites à l'usine d'Albioma Le Moule.....	16
Tableau 7 : Description générale du digestat de vinasse produit par la distillerie SIS Bonne-Mère	17
Tableau 8 : Description générale du mélange bagasse/condensat de vinasse produit à la distillerie Damoiseau	18

2 PREAMBULE

La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010, dite « directive IED » (« Industrial Emissions Directive »), remplace la directive IPPC (« Integrated Pollution Prevention and Control »). Elle en conserve les principes directeurs mais renforce un certain nombre d'exigences en matière de prévention de la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles.

La directive « IED » a été transposée en droit français de manière progressive. Dans ce cadre, les rubriques 3xxx de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été créées par les décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 du 2 mai 2013, afin de mieux identifier les activités concernées par cette réglementation.

Les activités actuelles de la société GARDEL sont concernées par cette directive au titre de la rubrique n°**3642-2a** (Traitement et transformation de matières premières uniquement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires). Ce classement induit l'obligation d'élaborer un rapport de base prévu par la Directive IED. Le rapport de base doit permettre une évaluation représentative de l'état des sols et des eaux souterraines, puis permettre la comparaison de ces états après exploitation et la détermination d'éventuelles pollutions significatives. **Le rapport de base du site existant a été établi en 2020.**

Le projet d'extension du site sera également concerné par la directive IED au titre de la rubrique n°**3532** (**Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes**). Lorsqu'il est justifié que le site soumis à la réglementation dite IED n'implique pas l'utilisation de substances ou mélanges dangereux pouvant avoir un impact sur la qualité des sols ou des eaux souterraines, **un mémoire justificatif est requis en lieu et place du rapport de base**. Au regard des critères énoncés dans le guide d'élaboration du rapport de base¹, la société **GARDEL considère que cette extension n'est pas soumise à la mise à jour de son rapport de base.**

¹ https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf

3 DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1 Identification du demandeur

3.1.1 Qualité de l'exploitant

Les renseignements juridiques sont présentés ci-après.

- Raison sociale : GARDEL SA
- Forme juridique : Société Anonyme
- SIRET de l'exploitation: 323 533 042 000 12
- **RCS :** **Pointe-à-Pitre**
- **APE :** 1081Z
- Adresse du siège social : Usine GARDEL, 97 160 Le Moule
- Effectif global actuel : 330 ETP
- Administrateur : Xavier ASTOLFI, Directeur Général
- Chargé du suivi du dossier : Sylvain ICART, Directeur Général Délégué
- Les statuts de GARDEL SA ainsi qu'un extrait KBIS sont disponibles en **Annexe 46.1**.

3.1.2 Localisation de l'installation

Les installations de la sucrerie se trouvent au lieu-dit Gardel dans la commune du Moule, en Guadeloupe. Localisée au centre du bassin cannier de la Grande Terre, à environ 3,3 km au sud-est du bourg du Moule, l'emprise actuelle de l'ICPE représente environ 191 116 m², sur les parcelles AY 988 et AZ 528 du plan cadastral. Celles-ci appartiennent à GARDEL S.A.

La plateforme de compostage est projetée sur une superficie d'environ 12 000 m² au nord du site de l'usine sucrière, sur les parcelles AY 988 et AY 991. Les coordonnées GPS en DMS² du centre de la plateforme sont les suivantes :

16°18'28.4"N | 61°19'43.9"W

L'accès à la plateforme de compostage se fait depuis la route départementale D117, en passant par la Route de Gardel ou la Route de Bressac, pour arriver ensuite par la Route de Gavaudière à l'est du site.

Le site est localisé sur l'extrait de carte IGN en page suivante.

² DMS : Degrés, Minutes, Secondes



Figure 1: Localisation géographique du site d'étude

Le plan de situation du site au 1/25000^{ème} est disponible en **pièce jointe PJ1**.

3.2 Situation administrative et contexte réglementaire

3.2.1 Situation administrative actuelle

L'activité de la société Gardel S.A. est régie par l'arrêté préfectoral :

- N°2001-1697 AD/1/4 du 6 Novembre 2001 autorisant la Société Gardel à exploiter les installations classées de la Sucrerie Gardel, sur le territoire de la commune du Moule.

Modifié par les arrêtés complémentaires :

- N°2015-042 /SG/DICTAJ/BRA du 26 Mai 2015 imposant à la société Gardel des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature,
- N°2013357-0013 du 23 Décembre 2013 imposant à la société Gardel des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique,

- N°2008-1267 AD/1/4 du 19 Septembre 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société Gardel à exploiter une sucrerie au lieu-dit Gardel sur le territoire de la commune du Moule,
- N°2005-964AD/1/4 du 14 juin 2005 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société Gardel à exploiter une sucrerie au lieu-dit Gardel sur le territoire de la commune du Moule.

3.2.1.1 Positionnement vis-à-vis de la réglementation ICPE

Les installations du site, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-après, mentionnant :

- Le numéro de la rubrique,
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
 - AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique,
 - A : Autorisation,
 - E : Enregistrement,
 - D : Déclaration,
 - DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire,
 - NC : Non Classé.
- Les caractéristiques de l'installation,
- Le classement,
- Le rayon d'affichage.

Tableau 1 : Situation actuelle du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Positionnement du site
3642-2a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour (A-3) b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3)	Autorisation	Capacité de production de 650 t de produits finis par jour

2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	Enregistrement	<p>3 circuits de refroidissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circuit de fabrication : 4 TAR de 26 750 kW unitaire • Circuit JACIR: 1 TAR de 6 745 kW + 1 TAR de 6 716 kW • Circuit MALAXEUR C : 1 TAR de 2 076 kW <p>Soit une puissance thermique totale maximale évacuée de 122 537 kW</p>
2160-1b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E)</p> <p>b. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p>	Déclaration	<p>Silos de stockage de sucre : 8300 m³</p>
N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Positionnement du site
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Non Classée	Total : 10,16 t
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Non Classée	Total : 6,36 t
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 10 t,</p> <p>Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	Non Classée	Total : 0,56 t

² Gasoil : Quantité de Gasoil (m³) * densité (t/m³) = (45) * (0,845) = 38,03 t

³ Essence sans plomb : Quantité de Essence sans plomb (m³) * densité (t/m³) = (5) * (0,775) = 3,87 t

⁴ GnR : Quantité de GnR (m³) * densité (t/m³) = (15) * (0,845) = 12,675 t

3.2.1.2 Positionnement vis-à-vis de la directive IED

Suite à la publication du Décret n°2013-375 du 2 Mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec notamment la création de nouvelles rubriques 3000, l'installation s'est positionnée au regard de ses activités sur le site.

Les activités sont concernées par la rubrique 3642 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.

L'installation est donc visée par l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le site relève donc du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Un rapport de base a été produit et déposé en DEAL en janvier 2021 (Rapport 307X-R0002/21/SK de Caraïbes Environnement Développement). Les services instructeurs n'ont pas émis de réponse officielle au jour du dépôt du présent rapport.

Le périmètre IED considéré dans le rapport de base est le périmètre ICPE de l'installation.

3.2.2 Situation administrative projetée

3.2.2.1 Positionnement vis-à-vis de la réglementation ICPE

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées auxquelles est soumis le site en situation projetée sont présentées dans le tableau ci-après. Le détail des activités et installations ayant permis l'établissement de ce classement est présenté au paragraphe 2.

Tableau 2 : Situation projetée du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Positionnement du site
2780-3a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets a. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Autorisation	Quantité de matières traitées : 330 t/j (6 mois par an)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - traitement du laitier et des cendres	Autorisation	Capacité de matières traitées par compostage : 380 t/j (6 mois par an à raison de 6 jours/semaine)

Le site est soumis à la délivrance d'une demande d'autorisation environnementale. En termes de procédure, le rayon d'affichage de l'enquête publique liée à la présente demande d'autorisation environnementale est de 3 km.

Cette zone est localisée sur le plan au 1/25000^{ème} disponible en **pièce jointe PJ1**.

Par ailleurs, la plateforme de compostage fait l'objet d'une demande d'extension du périmètre ICPE actuel afin d'intégrer cette nouvelle installation.

3.2.2.2 Positionnement vis-à-vis de la directive IED

Suite à la publication du Décret n°2013-375 du 2 Mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec notamment la création de nouvelles rubriques 3000, l'installation projetée de plateforme de compostage s'est positionnée au regard de ses activités sur le site.

Les activités sont concernées par la rubrique 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- traitement du laitier et des cendres

L'installation projetée est donc visée par l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le site relève donc du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement. Un nouveau périmètre IED, intégrant la plateforme de compostage est donc proposé.

Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présentée en **Partie 2 sera complétée :**

- D'une analyse des Meilleurs Techniques Disponibles applicables,
- D'un rapport de base ou mémoire de non-soumission.

Etant donné le fait que la plateforme de compostage n'utilisera pas de produits dangereux ou d'additifs de manière récurrente, **l'étude d'impact présentée en partie 2 sera accompagnée d'un mémoire justificatif de non-soumission du rapport de base.**

Pour rappel, un rapport de base a été produit et déposé en DEAL en janvier 2021 (Rapport 307X-R0002/21/SK de Caraïbes Environnement Développement). Les services instructeurs n'ont pas émis de réponse officielle au jour du dépôt du présent rapport.

3.2.2.3 Positionnement vis-à-vis de la Loi sur l'Eau

À titre indicatif, en application du Décret n°2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret 93-743 du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, les rubriques IOTA concernées par les activités du site sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Situation Situation du site vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Positionnement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non Classé	Eaux de ruissellement du chemin d'accès bassin versant inférieur à 1ha

4 CRITERES DE CONDITIONNALITE

4.1 Situation vis-à-vis de la directive IED

L'extension est soumise à une rubrique ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées, à savoir :

- **3532** : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
 - traitement biologique ;
 - traitement du laitier et des cendres ;

4.2 Définition des critères de conditionnalité

Le paragraphe suivant présente une synthèse des modalités définies dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 » du Ministère en charge de l'écologie.

4.2.1 1^{er} critère

Il s'agit de l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents. Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP ».

Ces substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte s'ils sont ou seront utilisés, produits ou rejetés dans le cadre des activités soumises à IED.

4.2.2 2^{ème} critère

Il s'agit du risque de contamination du sol et des eaux souterraines, estimé au regard de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent, des classes de danger associées et de ses caractéristiques physiques au regard de sa capacité à impacter les sols et eaux souterraines.

Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dès lors qu'il est difficile de garantir leur efficacité dans le temps.

Deux règles permettent de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- Critère d'exclusion : Toutes substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de son relargage accidentel, ainsi que tous solides non lixiviables et non pulvérulents, ne sont pas considérés comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à eux-seuls la rédaction d'un rapport de base. A titre d'exemple : propane, dichlore (Cl₂), polystyrène.
- Critère d'inclusion : Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE)¹ au titre de la réglementation issue de la directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base. A titre d'exemple :

benzène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Pour les autres substances, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

4.3 Particularité propre aux installations de traitement de déchets

Le guide précité précise que les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.

Ainsi, pour les installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques 3531 et 3532), la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

5 INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET MELANGES UTILISES

La plateforme de compostage est intégrée à la filière canne, elle a pour vocation de ne traiter que les sous-produits des acteurs de la filière.

Parmi les intrants à composter, certains ont le statut de déchet, d'autres sont des produits normés ou homologués.

Aucun autre intrant ou additif n'est envisagé.

Les intrants réceptionnés sont les suivants :

- Ecumes de la sucrerie, produites sur le site existant
- Cendres de bagasse, produites par Albioma Le Moule sur le site voisin
- Digestats de vinasse du méthaniseur de la distillerie SIS Bonne-Mère
- Mélange bagasse condensat de vinasse de la distillerie Damoiseau

A noter que du GNR sera distribué sur le site via un camion appartenant à GARDEL. Le GNR est destiné à alimenter les réservoirs de la chargeuse et du retourneur. Cependant, le guide méthodologique du Ministère pour l'élaboration du rapport de base indique que « les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base ». La présence ponctuelle de GNR ne sera donc pas prise en compte ici.

5.1 Ecumes de la sucrerie de l'usine Gardel

Le tableau suivant présente de manière synthétique les écumes produites par l'usine Gardel.

Tableau 4 : Description générale des écumes produites par l'usine Gardel

Description du produit / procédé de fabrication	C'est le résidu de filtration de la boue issue de la décantation du jus de canne chaulé. C'est une matière humide, brune à noire, d'odeur faible.
Lieu de production	Usine Gardel
Quantité produite	Jusqu'à 30 000 t / an actuel -- 32 000 t/an projeté
Statut réglementaire	Produit répondant à la norme NFU 44-051 (amendement A2 du 14 mars 2018) - type 12 : Ecume de filtration de jus de canne
Mode de gestion actuel	Distribuées aux planteurs pour épandage (depuis 2020)
Commentaires	L'épandage actuel se fait à raison de +/- 30T/ha

Les écumes sont des produits répondant à la norme NFU 44-051 qui ne sont pas des produits dangereux tel que défini par l'article 3 du règlement CLP.

5.2 Boues des bassins de décantation de l'usine Gardel

Trois types de boues sont produites par l'usine Gardel :

- Boues provenant du prédécanteur des eaux de lavage des cannes (filtration 100 microns).
- Boues provenant de la décantation des eaux de lavage des cannes (après passage dans le prédécanteur)
- Boues de la lagune de traitement des eaux résiduaires de l'usine

Le tableau suivant présente de manière synthétique les boues produites par l'usine Gardel.

Tableau 5 : Description générale des boues produites par l'usine Gardel

	Boues du pré-décanteur	Boues de décantation	Boues de la lagune
Description du produit / procédé de fabrication	Boues issues du procédé de pré-décantation (filtration 100 microns) des eaux de lavage des cannes.	Boues issues de la décantation des eaux de lavage des cannes (après passage dans le pré-décanteur).	Boues se déposant au fond de la lagune de traitement des eaux résiduaires de l'usine.
Lieu de production	Usine Gardel	Usine Gardel	Usine Gardel
Quantité produite	+/- 110 m ³ /an	700 à 800 m ³ /an	450 à 650 m ³ /an
Statut réglementaire	Déchet	Déchet	Déchet
Mode de gestion actuel	Evacuées du pré-décanteur 1 fois / semaine (+/6m ³), stockées en extérieur à proximité du bassin de décantation. Disposées en fin de campagne via une entreprise agréé.	Evacuées lors du nettoyage des bassins de décantation, et stockées à proximité des bassins. De 2000 à 3000 m ³ sont ainsi stockées. En fin de campagne, après séchage, le volume résiduel est de 700 à 800 m ³ . Elles sont ensuite disposées en fin de campagne via une entreprise agréé	Evacuées plusieurs mois après la fin de la campagne afin de les laisser sécher. Elles sont ensuite extraites de la lagune pour être disposées via une entreprise agréé.
Commentaires	-	-	-

Les boues sont des déchets exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 3, article premier). On notera par ailleurs qu'il s'agit de déchet non dangereux (déchets ne répondant à aucune des 15 propriétés qui rendent les déchets dangereux tel qu'énoncé dans l'Annexe III du Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14).

5.3 Cendres de bagasse de l'usine Albioma Le Moule

L'usine Albioma Le Moule produit de l'électricité à partir (entre autres) de la combustion des bagasses sortant de l'usine Gardel. Les cendres de bagasses sont un des sous-produits de combustion de l'usine.

Le tableau suivant présente de manière synthétique les cendres de bagasse produites à l'usine d'Albioma Le Moule.

Tableau 6 : Description générale des cendres de bagasse produites à l'usine d'Albioma Le Moule.

Description du produit / procédé de fabrication	Cendres de combustion des bagasses (provenant de l'usine Gardel).
Lieu de production	Usine Albioma Le Moule, voisine de l'usine Gardel
Quantité produite	+/- 7000 tonnes / an
Statut réglementaire	Produit homologué par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Sorti du statut de déchet.
Mode de gestion actuel	Epandage
Commentaires	Bien que sorti du statut déchet, on notera que les cendres de bagasse ne sont pas considérées comme des déchets dangereux au sens de la classification européenne des déchets, tout comme les cendres volantes de charbon classées sous le code 10 01 02.

Les cendres de bagasse ne sont pas des produits dangereux tel que défini par l'article 3 du règlement CLP.

5.4 Digestats de vinasse de la SIS Bonne-Mère

La distillerie SIS Bonne-Mère produit du rhum agricole à partir de la mélasse de l'usine Gardel. Les vinasses issues du procédé de distillation de la mélasse sont traitées dans un méthaniseur, qui produit un digestat.

Le tableau suivant présente de manière synthétique le distillat de vinasse produit par la distillerie SIS Bonne-Mère.

Tableau 7 : Description générale du digestat de vinasse produit par la distillerie SIS Bonne-Mère

Description du produit / procédé de fabrication	C'est le résidu de méthanisation des vinasses de mélasse issues de la distillation de mélasse (provenant de l'usine Gardel). Le digestat sort du méthaniseur sous forme liquide, à +/- 90°C, et devient pâteux en refroidissant.
Lieu de production	Distillerie SIS Bonne-Mère, Sainte-Rose
Quantité produite	+/- 11 700 tonnes / an
Statut réglementaire	Déchet non dangereux non inerte
Mode de gestion actuel	Traité sur la plateforme Energie Pôle Verde, voisine de l'usine Gardel
Commentaires	La réception des digestats de vinasse est technique car les vinasses arrivent à haute température et doivent être rapidement mélangées à une matière structurante (dans le cas du compostage) avant qu'elles ne durcissent

Les digestats de vinasse sont des déchets exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 3, article premier). On notera par ailleurs qu'il s'agit de déchet non dangereux (déchets ne répondant à aucune des 15 propriétés qui rendent les déchets dangereux tel qu'énoncé dans l'Annexe III du Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14).

5.5 Mélange bagasse – condensat de vinasse de l'usine Damoiseau

La distillerie Damoiseau, située sur la commune du Moule produit du rhum agricole. Ses principaux sous-produits de fabrication sont les bagasses et la vinasse. Pour les gérer, la distillerie condense ses vinasses et les mélange avec sa bagasse puis les composte sur une plateforme dédiée. Cette plateforme n'a pas été exploitée de manière régulière durant les dernières années et une grosse quantité du mélange de bagasses et vinasses concentrées est stockée sur le site. Cependant la plateforme a été remise en fonction et sera exploitée de manière opérationnelle durant la campagne 2021.

Le tableau suivant présente de manière synthétique le mélange bagasse/condensat de vinasse produit à la distillerie Damoiseau.

Tableau 8 : Description générale du mélange bagasse/condensat de vinasse produit à la distillerie Damoiseau

Description du produit / procédé de fabrication	Mélange bagasses – condensat de vinasse
Lieu de production	Distillerie Damoiseau, Le Moule
Quantité produite	+/- 7300 tonnes / an
Statut réglementaire	Déchet non inerte non dangereux. Le produit a la possibilité d'être normé selon la norme NFU 44-051.
Mode de gestion actuel	Stockage - épandage
Commentaires	Le produit fini décrit ici a existé jusqu'en 2010 alors que la plateforme de compostage était encore en exploitation. Il sera reproduit à partir de la saison 2021.

Les digestats de vinasse sont des déchets exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 3, article premier). On notera par ailleurs qu'il s'agit de déchet non dangereux (déchets ne répondant à aucune des 15 propriétés qui rendent les déchets dangereux tel qu'énoncé dans l'Annexe III du Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14).

6 CONCLUSION

Compte tenu de l'absence de réactifs ou additifs dans le cadre de la valorisation des intrants, l'extension de GARDEL ne met en jeu aucune substance ni aucun mélange dangereux pertinent tel que défini par le guide du Ministère en charge de l'écologie pour l'élaboration des rapports de base.

Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport de base pour la plateforme de compostage, extension du site GARDEL S.A sur la commune du Moule.

Le rapport de base portant sur le site existant ne sera donc pas mis à jour.



DAEU – Dossier d’Autorisation Environnementale Unique

**Extension du périmètre ICPE
pour l’exploitation d’une
plateforme de compostage**

PJ58 & 59

**RUBRIQUE PRINCIPALE IED ET
CONCLUSIONS**

VF

10/05/2021

SOCIETE GARDEL SA
Usine Gardel
97160 Le Moule

FILAO
.....
INGENIEURS CONSEILS
ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

REFERENCES

Titre du rapport :	DAEU – COMPLEMENT IED POUR L'EXTENSION DU PERIMETRE ICPE POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE
Client :	GARDEL SA Usine du Moule 97160 Le Moule Sylvain ICART, Directeur Général Délégué, Mail : s.icart@gardel.fr
Responsable du projet :	Bertrand VIRET, Ingénieur conseil environnement FILAO INGENIEURS CONSEILS Mail : bviret@filaoconseil.fr Tel : 0690 80 45 01
Référence du rapport :	DAEU2101_GARDEL_VF
Version :	VF
Date :	10/05/2021

Auteurs

Ce dossier a été réalisé par Monsieur Bertrand VIRET, gérant du bureau d'étude FILAO INGENIEURS CONSEILS, pour le compte de la société GARDEL SA représentée par Monsieur Sylvain ICART, directeur général délégué de la société.

L'Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et l'étude odeurs ont été réalisées par Monsieur Ramesh GOPAUL, directeur du bureau d'étude TECHNISSIM.

L'étude Faune Flore a été réalisés par le Cabinet BIOS (Monsieur Gilles LEBLOND, expert biologie et ornithologie aux Antilles).

L'étude des dangers a été réalisée par Monsieur Clément CHEVALIER, ingénieur expert en risques industriels.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
1 RUBRIQUE PRINCIPALE (PJ58).....	5
2 CONCLUSIONS A ETUDIER (PJ59).....	6

1 RUBRIQUE PRINCIPALE (PJ58)

Les activités du site ICPE de l'usine Gardel sont concernées par la rubrique 3642 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Elles sont donc visées par l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le site relève donc du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

Un rapport de base a été produit et déposé en DEAL en janvier 2021 (Rapport 307X-R0002/21/SK de Caraïbes Environnement Développement). Les services instructeurs n'ont pas émis de commentaires au jour du dépôt du présent rapport. Par ailleurs, les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été analysées dans le cadre du dossier de ré-examen produit et déposé en DEAL en janvier 2021 également (Rapport n° 307N-R0001/21/SK).

Les activités de la plateforme de compostage proposée, qui font l'objet de la présente demande, sont concernées par la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes). La plateforme de compostage est donc elle aussi visée par l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Le site relève donc du livre V, Titre 1, Chapitre V, Section 8, articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement. Le nouveau périmètre IED de l'usine Gardel intègre donc la plateforme de compostage.

Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est complétée :

D'une analyse des Meilleures Techniques Disponibles applicables **pièce jointe PJ57a**,

D'un rapport de base ou mémoire de non-soumission **pièce jointe PJ57b**.

2 CONCLUSIONS A ETUDIER (PJ59)

Le BREF correspondant à l'activité principale de la plateforme de compostage est le BREF relatif au traitement des déchets (BREF WT – août 2006) dont les conclusions sur les MTD ont été publiées en août 2018 au journal officiel. Les BREF transversaux et en particulier les suivants ne semblent pas pertinents au regard de l'exploitation et du contexte du site :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS, parution en juillet 2006) : pas de stockage d'envergure de produits dangereux ;
- Efficacité énergétique (ENE, parution en février 2009) : pas de spécificités liées au fonctionnement du site.

La comparaison des techniques qui seront mises en œuvre sur le site avec les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets montre une convergence globale du site sur les thématiques abordées.